

**DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR**  
**LANNION TRÉGOR COMMUNAUTÉ**  
**COMMUNE DE LANNION**

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**  
**DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ**  
**DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LANNION**

Enquête publique du lundi 9 octobre au vendredi 10 novembre 2023 inclus  
Arrêté du Président de LTC n°260/2023 en date du 13 septembre 2023  
Siège de l'enquête publique unique : mairie de Lannion

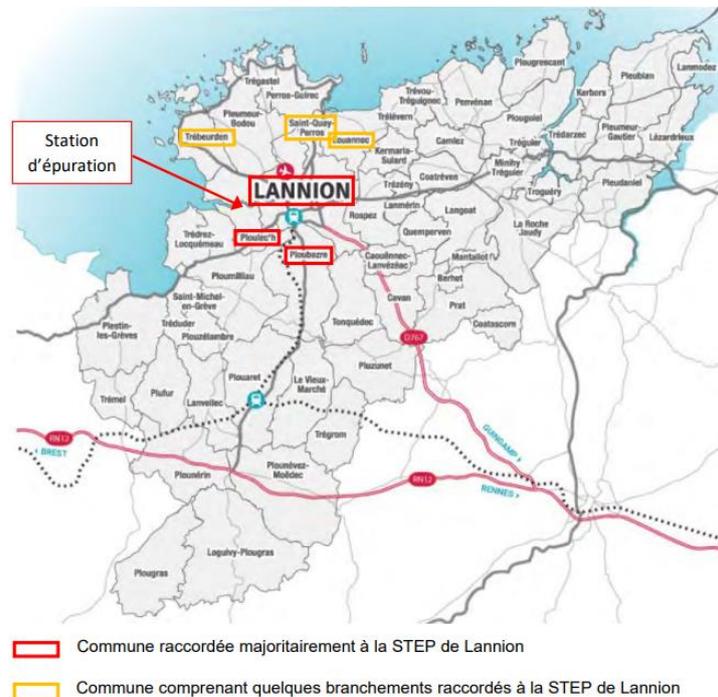


Figure 1 : Territoire de la communauté de communes LTC et communes raccordées à la STEP de Lannion

**RAPPORT I**

**Commissaire enquêteur**  
Martine VIART

# SOMMAIRE

## Préambule

### A / Objet et procédure de l'enquête publique unique

#### A-1 Présentation de l'enquête p.3

- Responsable du projet
- Objets de l'enquête publique unique
- Objets de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Lannion
- Cadre juridique de l'enquête
- Historique de l'enquête

#### A-2 Nature et caractéristiques du projet p.5

- Description du projet : intérêt général
- La station d'épuration
- Les travaux sur les réseaux

#### A-3 Compatibilité du projet avec les plans et programmes p.9

##### A-3.1 Compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne

##### A-3.2 Compatibilité du projet avec le SAGE Baie de Lannion

##### A-3.3 Compatibilité du projet avec le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo

##### A-3.4 SCoT du Trégor

##### A-3.5 Le Plan Local d'Urbanisme de Lannion approuvé

##### A-3.6 Schéma Régional de Cohérence Ecologique

#### A-4 Choix du site : localisation du projet p. 14

##### A-4.1 Phasage des travaux

##### A-4.2 Impacts temporaires et mesures

#### A-5 Déclaration d'intérêt général : utilité publique du projet p.15

##### A-5.1 Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lannion

##### A-5.2 Incidences environnementales : mesures pour Éviter, Réduire, Compenser

#### A.6 Évolution du règlement écrit p. 16

#### A-7 Évolution du règlement graphique p.19

### B/ Composition du dossier p.20

### C/ Organisation et déroulement de l'enquête p.21

#### C.1 Phase préalable à l'ouverture de l'enquête

#### C.2 Phase de l'enquête publique

### D/ Les avis des services consultés p.22

### E/ Conclusion de la première partie p.23

### Annexes :

- Arrêté d'ouverture d'enquête
- Parutions dans la presse / Certificat d'affichage
- Panneau de la concertation
- Procès-verbal des observations
- Mémoire en réponse de LTC

## Préambule

Par arrêté n°22/208 en date du 10 août 2022, Lannion-Trégor Communauté a engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Lannion afin de permettre le projet de construction d'une station d'épuration et de restructuration du système d'assainissement de Lannion. Cette mise en compatibilité permettra de faire évoluer le rapport de présentation, le règlement écrit ainsi que le règlement graphique.

## A / Objet et procédure de l'enquête publique unique

### A-1 Présentation de l'enquête

#### • *Responsable du projet*

Le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Lannion est conduit sous la maîtrise d'ouvrage de Lannion Trégor Communauté.

#### • *Objets de l'enquête publique unique*

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lannion a été approuvé le 31 janvier 2014 et a fait l'objet de plusieurs modifications, la dernière ayant été approuvée le 16 mai 2023.

Depuis le 27 mars 2017, Lannion-Trégor Communauté est devenue compétente en « *Plan Local d'Urbanisme* » (PLU).

En application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, « *Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique environnementale, [...] l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.* »

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération :

- L'étude d'impact,
- Les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et leurs groupements,
- Le résultat de la consultation du public.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est prévue aux articles L.153-54 à L.153-59, R153-13 et R153-15 du code de l'urbanisme et permet de faire évoluer le document sans passer par la procédure de révision.

Dans ce cadre, l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers.

**↘ *L'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général de la déclaration de projet et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.***

#### • *Objets de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Lannion*

1/ La station d'épuration de Lannion est de type boues activées en aération prolongée. Elle a été mise en service en 1972, d'une capacité de 21 400EH avec des pics de 30 000EH en période hivernale.

La station d'épuration de Lannion a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de renouvellement d'autorisation en date du 9 Janvier 2020 pour une capacité portée à 25 000 EH en incluant une admission de matières de vidanges.

Cette autorisation a été accordée jusqu'au 31 décembre 2024 en imposant le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation en vue de la restructuration et de la mise en conformité de la station d'épuration.

**↘ *La présente procédure vise à permettre la réalisation de ce projet de restructuration et mise en conformité.***

La maîtrise d'ouvrage ainsi que l'exploitation sont assurées par Lannion Trégor Communauté depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Cette station intercommunale traite les eaux usées des communes de Lannion, Ploubezre, Ploulec'h (secteur de Keramparc uniquement), Louannec (secteur de Petit Camp uniquement), Saint-Quay-Perros (zone d'activités de

Keringant uniquement). Plusieurs industriels, ainsi qu'un hôpital et une clinique, sont également raccordés à la station de Lannion. La station est également équipée d'une aire de dépotage des matières de vidange.

#### ↳ **Constat :**

Le système d'assainissement est confronté à des dysfonctionnements réguliers liés au sous-dimensionnement de la STEP et des réseaux.

La station d'épuration est actuellement non conforme à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2012, renouvelé par l'arrêté du 9 janvier 2020, en raison du dépassement ponctuel de la charge entrante autorisée, de débordements sur le réseau et des risques de déversement au milieu naturel et donc de dégradation de la qualité du milieu récepteur. (Non-respect de la norme sur le paramètre E.Coli).

Par temps de pluie, la charge hydraulique acceptable définie à 7 500m<sup>3</sup>/jour a été dépassée **48 jours**.

Pour les charges organiques, il a été noté un dépassement en 2018 de 121% pour la DCO et de 109% pour les MES.

**→ Le système de traitement est donc sous dimensionné par rapport aux charges hydrauliques et organiques issues du système de collecte.**

#### 2/ Le système de collecte

Le réseau est de type séparatif, composé majoritairement de conduites gravitaires, sa longueur totale est de 221km.

Il a été constaté des intrusions d'eaux parasites importantes (eaux d'infiltration et eaux météoriques), des débordements ponctuels sur certains postes.

**→ Des travaux sont donc prévus sur le réseau dans le cadre des préconisations des Schémas Directeurs réalisés et du projet d'extension et de construction d'une nouvelle station d'épuration.**

#### • **Cadre juridique de l'enquête**

L'ordonnance du 5 janvier 2012, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme a fait de la déclaration de projet la procédure unique permettant à des projets, ne nécessitant pas d'expropriation, de bénéficier de la reconnaissance de leur caractère d'intérêt général pour obtenir une évolution sur mesure des règles d'urbanisme applicables.

L'article L.123-2 du Code de l'Environnement prévoit que les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter **une évaluation environnementale** en application de l'article L. 122-1 dudit code, font l'objet d'une enquête publique.

L'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Lannion est organisée dans le respect des chapitres III du titre II livres premiers de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'environnement sur les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Durée de l'enquête : Art. L.123-9 L'enquête publique s'est déroulée du 9 octobre au 10 novembre 2023 ;

Organisation de l'enquête : Art. R. 123-9 ;

Observations, propositions et contrepropositions du public : Art. R.123-13-1 ;

Rapport et conclusions : Art. R.123-19, Art.R.123-20, Art.R.123-21 ;

#### Le projet fait l'objet d'autres démarches parallèles :

- Demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

- Enregistrement ICPE au titre de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

- Évaluation environnementale sur la base d'une étude d'impact au titre du code de l'environnement (R1122-2) ;

- Dérogation ministérielle à la loi littoral ;

- Autorisation d'occupation temporaire du domaine portuaire départemental et domaine public communal/ Permis de construire.

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée. Elle devra donc être formulée avant la publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation du projet.

Cette procédure est soumise à évaluation environnementale systématique, c'est la raison pour laquelle il y a eu une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

### Modalité de la concertation :

- Informations sur le site internet de Lannion-Trégor Communauté à l'adresse alors [WWW.lannion-tregor.com](http://WWW.lannion-tregor.com) avec notamment la mise à disposition du dossier au fur et à mesure de son avancement ;
- Mise à disposition du dossier au format papier en mairie de Lannion au fur et à mesure de son avancement, consultable aux jours et heures habituelles d'ouverture au public ;
- Mise à disposition d'un registre papier en mairie de Lannion, accessible aux jours et heures habituelles d'ouverture au public, permettant à la population de faire ses observations ;
- La possibilité de formuler des observations par courrier électronique à l'adresse : [pluih@lannion-tregor.com](mailto:pluih@lannion-tregor.com);
- La possibilité d'adresser des remarques par courrier à l'attention de Monsieur le Président de Lannion Trégor communauté, 1 rue Monge – CS 10761 22307 Lannion Cedex

Outre ces modalités de concertation d'autres moyens d'information et d'échanges ont été mis en œuvre :

- **28 avril 2022** : réunion organisée avec les riverains, les services techniques et des élus de la Ville de Lannion et LTC ;
- **5 mai 2022** : réunion publique d'information et d'échange à Lannion ;

La déclaration d'intention était consultable à la mairie de Lannion du 6 octobre au 6 décembre 2022 ainsi que dans les 5 mairies des communes concernées par le système d'assainissement de Lannion : Ploubezre, Ploulec'h, Louannec, Saint-Quay Perros et Trébeurden.

### Bilan de la concertation :

↳ **La participation du public s'est avérée très limitée, étant donné l'absence de remarque durant cette concertation liée à la déclaration de projet.**

#### • *Historique de l'enquête*

**10/08/2022** : arrêté du Président de Lannion-Trégor-Communauté prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Lannion ;

**27/09/2022** : délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor-Communauté fixant les modalités de la concertation préalable ;

Transmission du dossier pour avis à l'autorité environnementale.

**27/09/2022** : une concertation a été mise en place selon les modalités définies par délibération du conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 27 septembre 2022.

**16/05/2023** : la délibération du conseil communautaire n°23/098 en date du 16 mai 2023 dresse un bilan de la concertation menée de septembre 2022 à mai 2023.

**06/06/2023** : convocation des PPA à une réunion pour un examen conjoint du projet.

**13/09/2023** : par arrêté n°260/2023, le Président a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Lannion.

## **A-2 Nature et caractéristiques du projet**

### • *Description du projet : intérêt général*

#### Notion d'intérêt général

Le projet d'intérêt général, créé par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, est défini à l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme porte sur tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection, présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux trois conditions suivantes :

- *La première, relative à leur destination* : l'opération d'aménagement ou d'équipement, fonctionnement doit répondre à un service public, accueil et logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, protection du patrimoine naturel ou culturel, prévention des risques, mise en valeur des ressources naturelles, aménagement agricole et rural, préservation ou remise en bon état des continuités écologiques.
- *La deuxième relative à leur consistance* : le projet doit être suffisamment déterminé et non hypothétique (son principe, ses caractéristiques essentielles : dimensionnement volume, mode de fonctionnement etc.).
- *La troisième relative à leur utilité publique* : l'utilité publique s'apprécie en comparant les avantages et les inconvénients du projet, la théorie du « bilan coûts-avantages » guidant ainsi le contrôle du juge administratif.

### • La station d'épuration

Actuellement le volume journalier à traiter dans la STEP est de 16 000m<sup>3</sup>/jour et 17 422m<sup>3</sup>/jour lors d'une pluie exceptionnelle.

↳ **Évolution attendue** : capacité hydraulique 20 400m<sup>3</sup>/jour provenant de :

→ Raccordement du bourg de Ploulec'h (360 logements)

→ Raccordement d'assainissement non collectifs (360 logements)

→ Création de nouveaux logements selon les projections des documents d'urbanisme en vigueur et de l'INSEE à l'horizon (4 746 logements)

→ Création de zones d'activités et évolution (1 278EH)

→ Évolution des matières de vidange reçues.

### Capacité de traitement de la nouvelle station d'épuration :

La future station d'épuration sera dimensionnée pour traiter 48 800EH, correspondant aux charges organiques et hydrauliques.

### Les charges organiques suivantes :

Charge polluante <sup>1</sup>	48 800 EH
DBO5 (kg d'O <sub>2</sub> /j)	2 930
DCO (kg d'O <sub>2</sub> /j)	9 490
MES (kg/j)	5 290
NTK (kg d'N/j)	590
P total (kg P/j)	85

### Les charges hydrauliques suivantes :

Capacité hydraulique	Temps sec	Temps de pluie
Volume journalier (m <sup>3</sup> /j)	12 220	20 240
Débit de pointe en entrée de traitement (m <sup>3</sup> /h)	850	2 700 (écrêté à 900)

### Description de la filière :

La filière eau proposée comporte les principales unités fonctionnelles suivantes :

Prétraitements,

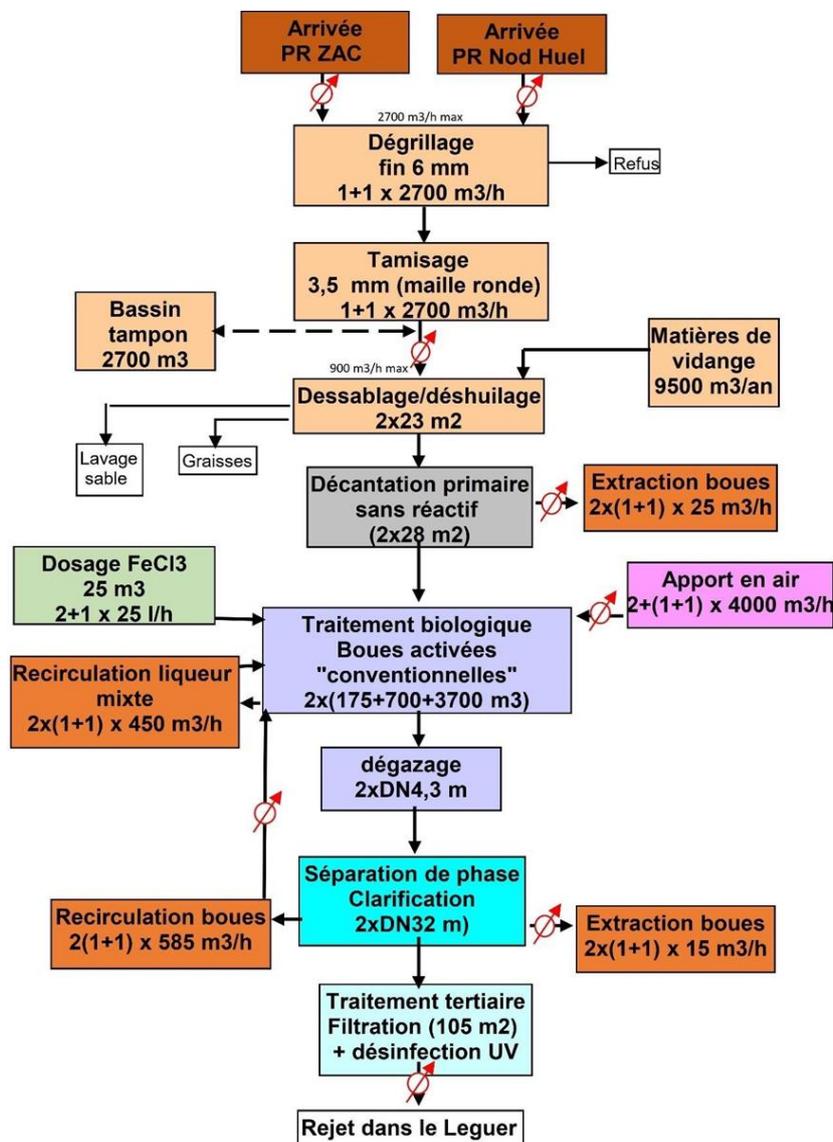
Réception/gestion des matières de vidange,

Décantation primaire,

Traitement biologique conventionnel associant bassin d'aération et clarificateur,

Déphosphatation physico-chimique,

Traitement tertiaire associant en série filtration et désinfection UV.



### Les différents traitements des boues ont :

→ Pour objectifs : de réduire leur volume et leur quantité ;

→ Pour buts : la valorisation des boues, limiter les nuisances et risques sanitaires sur le site de traitement, ne pas perturber les traitements épuratoires des eaux usées ou dégrader la qualité des effluents épurés.

Dans le cas de la station d'épuration de Lannion Trégor Communauté, il est recherché une solution permettant de poursuivre la valorisation multi-filière existante (épandage agricole, compostage et incinération).

### A noter :

L'installation d'un équipement de cogénération d'une puissance de 300KW permettra de chauffer le digesteur grâce à une chaudière, de produire de l'électricité qui alimentera, en partie, le site.

### ↘ Choix de la localisation

Une recherche de terrains pour l'implantation du projet a été menée par le bureau d'études Cycl'Eau dans le cadre d'une étude technico-économique. Plusieurs localisations ont été envisagées dont la réutilisation du terrain actuel qui a été écartée car trop exiguë pour les nouvelles installations.

Finalement, les parcelles retenues pour l'implantation de la future station sont situées en continuité du site actuel : parcelles AS 6, 7, 8, 9, 11 et 73 avec un accès via la parcelle AS6 et AS 73.

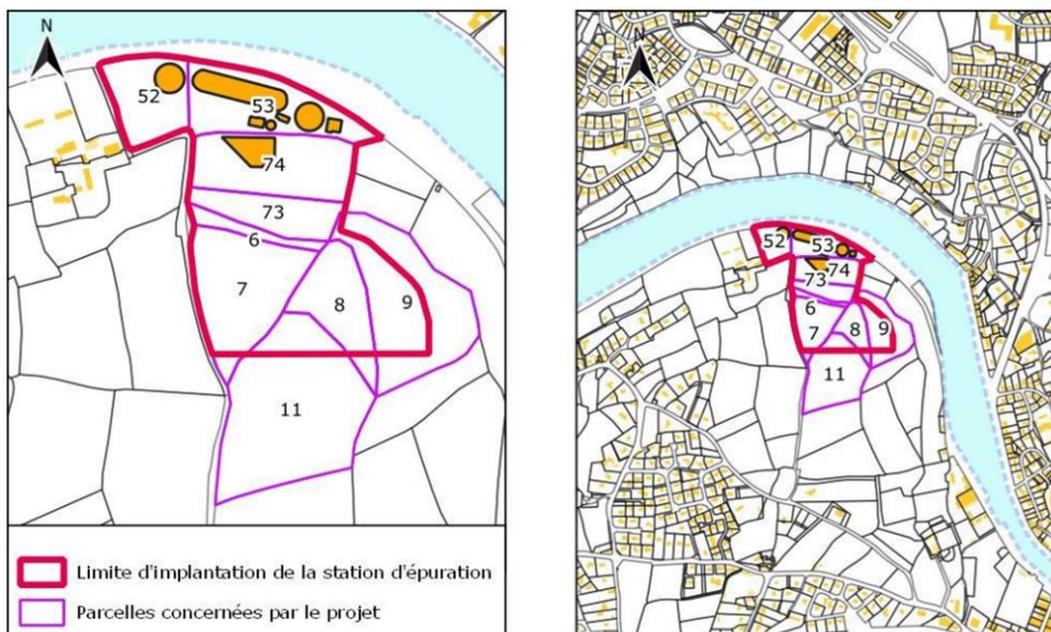
↘ **Ce choix permettra la réutilisation d'ouvrages de la station d'épuration existante et la continuité des traitements des eaux usées durant les travaux.**

### Altimétrie :

La station d'épuration existante se situe à une altitude comprise entre 6 et 15m, à flanc d'un coteau abrupt boisé en bordure du Léguer.

↳ **Le projet d'extension se situe sur le plateau agricole bocager à des altitudes comprises entre 20m et 44m la pente est orientée Sud/Nord vers le Léguer, de l'ordre de 10%.**

La future station d'épuration sera implantée sur une superficie de 7,28 hectares, incluant le site actuel (2,68ha) et l'extension (4,6ha : ces parcelles sont en cours d'acquisition).



SITE RETENU POUR LE PROJET

### • Les travaux sur les réseaux

Lannion-Trégor Communauté a engagé une réflexion globale sur les travaux à mener sur le système d'assainissement de la ville de Lannion afin d'améliorer le fonctionnement, et pour limiter notamment les déversements directs d'eaux usées non-traitées au milieu naturel.

#### → Programme de travaux envisagés, en cours ou réalisés ;

- Sur la rive droite du Léguer, des travaux ont été réalisés avec le remplacement du réseau sous les quais depuis la fin du quai de l'Aiguillon jusqu'à Louis Guilloux ;

- La pause d'une seconde canalisation sous le Léguer :

Permettra d'améliorer le fonctionnement hydraulique du réseau en réduisant les mises en charge ;

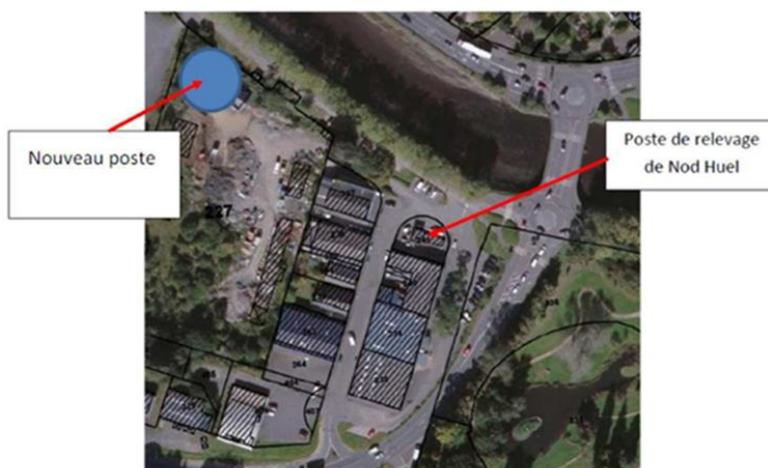
Permettra de sécuriser son fonctionnement avec la possibilité de basculer l'ensemble du débit vers cette conduite en cas de problème sur la conduite actuelle ;

Cette conduite sera posée à 100m à l'amont de la DN 400. Canalisation de diamètre inférieur à 600, sera réalisée en forage dirigé sous la rivière ;

- La réhabilitation de certains postes de relèvement ;

- Deux postes de relèvement existants nécessitent d'être remplacés par des postes de refoulement adaptés à l'altimétrie de la nouvelle filière de traitement.

\* Le poste de Nod Huel sera déplacé d'une centaine de mètres à l'Ouest de l'existant et aura une capacité de 2 500 m<sup>3</sup>/heure, situé sur la parcelle AR 227 en partie sur l'emplacement d'un hangar qui sera détruit ; hauteur totale d'environ 8m par rapport au terrain naturel ; emprise au sol bâti 19,40m sur 12,40m ; ce poste de refoulement se situe sur un site pollué (ancienne usine à gaz) ; des travaux de gestion des terres polluées seront engagés ;



\* Le poste de ZAC sera quant à lui déplacé de l'autre côté de la route de Loguivy en face du poste actuel. Il aura une capacité de 330m<sup>3</sup>/jour, avec une emprise de 4,20m sur 15,10m ; le poste actuel sera démoli.



- Mise en place de canalisations de transfert des eaux usées depuis les deux nouveaux postes de refoulement vers la nouvelle station d'épuration.

- Raccordement du bourg de Ploulec'h au réseau de la station d'épuration de Lannion à moyen terme. Un nouveau poste de refoulement sera créé au Nord-Ouest du bourg de Ploulec'h avec un réseau associé de 2 km environ.

↳ Ces travaux ont été conçus pour limiter au maximum les débordements jusqu'à une pluie de 5 ans.

### A-3 Compatibilité du projet avec les plans et programmes

#### A-3.1 Compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne

##### ↳ Réduction de la pollution

**3A-1** Poursuivre la réduction des rejets ponctuels → **LTC** : la nouvelle station (48 800 EH) est compatible avec cette disposition car elle est conçue pour respecter une norme de rejet de 1 mg/l pour le phosphore ;

**3A-2** Renforcer l'autosurveillance des rejets des stations de traitement des eaux usées → **LTC** : la concentration au point du rejet dans l'estuaire du Léguer sera mesurée à fréquence mensuelle ;

**3A-4** Privilégier le traitement à la source et assurer la traçabilité des traitements collectifs → **LTC** : les industriels raccordés à la STEP de Lannion font l'objet de conventions de rejet ;

**3C-1** Diagnostic et schéma directeur d'assainissement des eaux usées → **LTC** Le système d'assainissement de Lannion a fait l'objet d'un Schéma Directeur d'Assainissement entre 2013 et 2016. Même si ce document est un peu ancien, il

convient de noter qu'un diagnostic permanent est réalisé sur le réseau. Les cartes répertoriant les travaux réalisés et à venir sont mises à jour régulièrement.

**3C-2** Réduire la pollution des rejets d'eaux usées par temps de pluie → LTC D'après les données disponibles sur les déversements mesurés, **le système d'assainissement de Lannion n'est pas conforme du point de vue du nombre de jours de déversement**, la moyenne étant de 76 jours de déversement annuel contre 20 jours pour assurer une conformité par rapport au SDAGE. (...) Les travaux prévus sur le réseau et la création des nouveaux postes de refoulement de ZAC et Nod Huel permettront de supprimer les débordements pour une pluie de 6 mois. Ainsi, il n'y aura pas de déversement sur des pluies courantes. Quelques déversements ponctuels pourraient être observés en situation de pluie exceptionnelle. (...) La future station d'épuration comprendra un bassin tampon en entrée. Il permettra de stocker les pluies semestrielles. Pour des pluies plus rares, aucun by-pass n'aura lieu sur la station d'épuration. Ce sont les postes de refoulement de tête (ZAC et Nod Huel), dimensionnés également pour la pluie semestrielle comme expliqué ci-avant, qui déborderont.

**3D-1b** Déconnecter les surfaces imperméabilisées des réseaux d'assainissement.

#### ↳ **Pollutions dues aux micropolluants**

**5B-2** Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives → LTC Une campagne de recherche de micropolluants a été réalisée dans le système d'assainissement de Lannion en 2019-2020. Certains micropolluants sont présents de manière significative. Ainsi, un diagnostic à l'amont de la station d'épuration va être réalisé courant 2022.

#### ↳ **Zones humides**

8A-3 Zones Humides présentant un Intérêt Environnemental Particulier - ZHIEP → LTC Le projet ne compte pas de zone humide.

#### ↳ **Littoral**

**10A-1** (...) Pour ces cas, les programmes existants de réduction des flux d'azote sont à réviser à leur achèvement, sinon il revient au préfet de les arrêter. Dans l'attente de leurs révisions, les décisions des pouvoirs publics sont compatibles avec une efficacité globale de -30 %. → LTC La plage de Beg Léguer située dans la Baie de Lannion à l'aval du rejet de la station d'épuration est recensée par le SDAGE comme touchée par les marées vertes. Le SAGE Baie de Lannion est associé à des masses d'eau déclassés par les marées vertes sur les plages.

↳ **Le projet intègre la réduction des déversements d'eaux usées non traitées sur le réseau. Cette réduction aura un impact bénéfique sur les flux d'azote dans le Léguer.**

**10B-3** Pour les demandes (nouvelles et renouvellement) d'autorisation ou les déclarations des installations visées par les rubriques 2.1.1.0 « station d'épuration » et 2.1.2.0 « déversoirs d'orage » de la nomenclature eau annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et pour les autorisations des installations classées dont les rejets sont prévus sur le littoral, des solutions alternatives au rejet dans les eaux littorales comme la réutilisation des eaux épurées sur les espaces verts, sur les terrains de sports ou en irrigation agricole sont étudiées.

Si aucune de ces solutions ne peut être retenue pour des raisons techniques ou financières, les modalités de dispersion des rejets doivent figurer au dossier, dans la rubrique « analyse des effets sur l'environnement » du document d'incidence et/ou de l'étude d'impact. Les rejets, dans les ports, des stations d'épuration et des déversoirs d'orage visés ci-dessus sont interdits sauf s'il est démontré que leur impact est négligeable. → LTC Le présent dossier présente les résultats des modélisations de la dispersion du rejet de la future station d'épuration dans le Léguer puis en mer. Ce dernier n'occasionne aucun impact (cf. § 6.2.1.2).

↳ **La réduction des déversements du réseau en temps de pluie permettra une amélioration de la qualité de l'eau du Léguer et de son estuaire.**

**10C** Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade → LTC Le projet permettra de réduire les déversements d'eaux usées non traitées sur le réseau. La future station d'épuration intègre également une désinfection permettant une valeur limite de rejet à  $10^3$  E coli/100 ml. Les modélisations de dispersion du rejet montrent que celui-ci n'a pas d'incidence sur les zones de baignade à l'aval.

**10D-1** Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle ;

**10E-2** Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir ;

→ LTC *Le bassin versant du Léguer est classé en bassin versant conchylicole prioritaire.*

*Les SAGE de la Baie de Lannion et Argoat-Trégor Goélo comptent des sites de pêche à pied dégradés.*

*Les modélisations de dispersion du rejet montrent que celui-ci n'a pas d'incidence sur les zones conchylicoles et de pêche à pied à l'aval.*

### **A-3.2 Compatibilité du projet avec le SAGE Baie de Lannion**

Le système d'assainissement de Lannion se trouve essentiellement sur le territoire du SAGE de la Baie de Lannion. Ce SAGE a été approuvé par arrêté préfectoral le 11 juin 2018. Il comprend les dispositions suivantes en rapport avec le projet.

**Disposition 21** : Mettre en place un suivi de la qualité bactériologique des eaux du stade d'eau vive de Lannion et lutter contre les pollutions → Lannion devra identifier les sources de pollution et mettre en œuvre des actions ciblées pertinentes afin de diminuer ces pollutions. (Un suivi bactériologique a bien été mis en place sur le stade d'eau vive à raison de 12 fois par an).

**Disposition 24** : Améliorer les performances des systèmes d'assainissement collectif. La Commission Locale de l'Eau rappelle l'importance de travailler sur la réduction des apports d'eaux claires parasites (séparation des eaux usées, mécanisme de surveillance des pompes de relèvement, limitation des quantités d'eau de ruissellement, etc.). Mise en œuvre d'un programme de travaux selon la priorisation indiquée par les schémas et en évaluer les impacts en termes de performances des systèmes d'assainissement.

La Commission Locale de l'Eau fixe comme objectif, sur les secteurs littoraux prioritaires indiqués à la Figure 72 :

- Le contrôle de l'intégralité des branchements d'ici fin 2021 ;
- L'atteinte de 80% de mise en conformité des mauvais branchements dans l'année suivant la notification de la non-conformité.

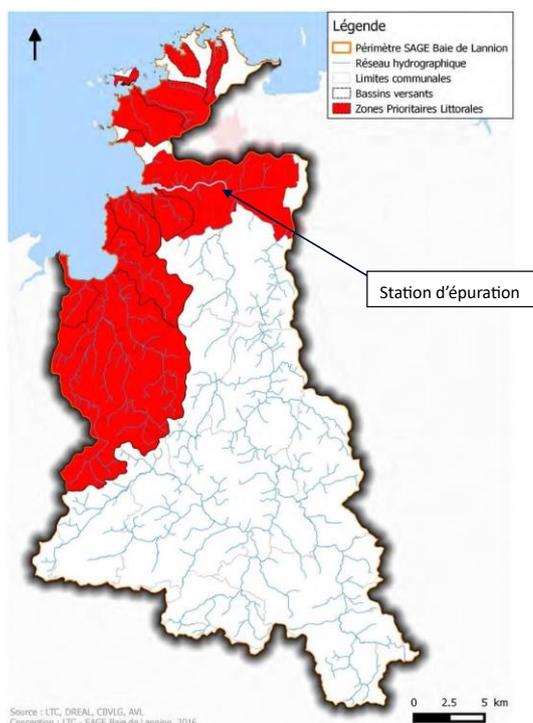


Figure 72

→ LTC *Des schémas directeurs d'assainissement ont bien été réalisés sur le réseau raccordé à la station d'épuration de Lannion (études réalisées entre 2013 et 2016 sur les communes de Lannion, Ploubezre et Ploulec'h). Même si ces*

*documents sont un peu anciens, il convient de noter qu'un diagnostic permanent est réalisé sur le réseau. Les cartes répertorient les travaux réalisés et à venir sont mises à jour régulièrement.*

→ Le taux de contrôle des branchements est compris entre 20 et 61% sur les communes raccordées au système d'assainissement de Lannion. Ces chiffres correspondent à la situation fin 2021. L'objectif de contrôle de l'intégralité des branchements n'est donc pas encore atteint. Il est prévu de poursuivre les contrôles dans les années à venir, et de passer de 450 contrôles en 2022 à 900 contrôles en 2023.

**Disposition 26 :** Disposer des données de surveillance des stations d'épuration du territoire du SAGE → LTC LTC établit un bilan annuel du fonctionnement du système d'assainissement de Lannion. Les résultats sont transmis à la DDTM.

### **A-3.3 Compatibilité du projet avec le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo**

Le système d'assainissement de Lannion se trouve également sur le territoire du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo. Ce SAGE couvre en effet la partie Nord de la commune de Lannion ainsi que la totalité des communes de St-Quay-Perros et Louannec, communes dont une petite partie du réseau est raccordée à la station d'épuration de Lannion.

Ce SAGE a été approuvé par arrêté préfectoral le 21 avril 2017. Il comprend les dispositions suivantes en rapport avec le projet :

**Disposition 13 :** Fiabiliser le fonctionnement des réseaux d'assainissement collectif

Compte tenu de l'enjeu et des objectifs fixés sur la qualité bactériologique des eaux littorales, la Commission Locale de l'Eau fixe les objectifs suivants :

- Absence de déversements au milieu dans les zones prioritaires ;

- Sur la conformité des branchements :

\* Dans les zones prioritaires littorales :

→ contrôle de l'ensemble des branchements dans les 5 ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE ;

→ 80% des mauvais branchements identifiés réhabilités dans l'année suivant la notification de la non-conformité ;

→ LTC Le réseau raccordé à la station d'épuration de Lannion se trouve en zone prioritaire.

→ En termes de déversement, seul le PR Le Rhu fait l'objet d'un suivi. Depuis 2016, l'objectif du SAGE est respecté avec moins de 2 déversements par an (1 en 2016 et 1 en 2018).

→ 500 contrôles de branchements ont été réalisés sur le réseau raccordé à la station d'épuration de Lannion et situé dans le périmètre du SAGE. Certains postes de relèvement en zone prioritaire ne sont pas équipés de bêche.

**Disposition 15 :** Mettre en place un diagnostic permanent sur les réseaux → LTC Un diagnostic permanent est bien en place sur le réseau raccordé à la station d'épuration de Lannion ;

**Disposition 16 :** Réaliser ou actualiser les schémas directeurs d'assainissement → LTC Le réseau raccordé à la station d'épuration de Lannion a fait l'objet de plusieurs schémas directeurs. Ceux réalisés sur le territoire du présent SAGE sont les suivants : Lannion, Louannec et Saint-Quay-Perros. Ils ont tous été débutés en 2014 et finalisés en 2015. Même si ces documents sont un peu anciens, il convient de rappeler qu'un diagnostic permanent est réalisé sur le réseau. Les cartes répertorient les travaux réalisés et à venir sont mises à jour régulièrement.

**Disposition 17 :** S'assurer du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif ;

→ LTC La station d'épuration de Lannion rejette ses eaux usées traitées dans le Léguer, soit en dehors du territoire du SAGE ATG. Seuls certains postes de refoulement sont concernés, postes disposant d'un trop-plein sur le territoire de ce SAGE. Ils sont au nombre de 5 (AIMB, Gens du voyage, Le Rhu, Pégase et ZI). 3 de ces postes vont être équipés courant 2022 d'une sonde capacitive (AIMB, Le Rhu et ZI). Les 2 autres vont être supprimés.

### **A-3.4 SCoT du Trégor**

Le SCoT du Trégor a été approuvé le 4 février 2020. Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) rappelle les obligations des collectivités en matière d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, dont le respect et la mise en œuvre conditionneront les extensions d'urbanisation.

### Assainissement des eaux usées

- Le développement de l'urbanisation prévu dans les documents d'urbanisme locaux doit être en adéquation avec la capacité des réseaux et des stations d'épuration à accepter ces nouveaux volumes et charges de pollution, et avec l'acceptabilité des milieux récepteurs dans le respect des dispositions des SAGEs.

- En dehors des secteurs desservis par l'assainissement collectif, l'urbanisation n'est possible que si sont prévues des techniques d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur.

→ **LTC** *Le projet prévoit une augmentation de la capacité de traitement de la station d'épuration afin de répondre au développement de l'urbanisation.*

### Gestion des eaux pluviales

Maitriser le ruissellement des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme locaux en prévoyant les dispositions adéquates pour favoriser :

→ La limitation de l'imperméabilisation des sols ;

→ La gestion des eaux pluviales au plus près de leur point de chute (gestion à la parcelle) ;

→ L'emploi de techniques d'aménagement hydraulique et de génie écologique compatibles avec les milieux naturels (chaussées drainantes, noues, bassins paysagers, stationnements enherbés, etc.).

### En termes de paysage :

Le SCoT émet les orientations suivantes en lien avec le projet :

#### *Espace remarquable au titre de la Loi Littoral :*

Les documents d'urbanisme locaux préservent les espaces remarquables au sens de la loi Littoral, dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme, qui comprennent les espaces qui présentent un caractère remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral et nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique.

#### *Espace proche du rivage :*

Les documents d'urbanisme locaux délimitent les Espaces proches du rivage (EPR) en prenant en compte le tracé figuré sur le document graphique n°5, qu'ils peuvent adapter dans la limite des règles d'urbanisme en vigueur.

A l'intérieur de ces espaces, ils peuvent permettre **une extension limitée de l'urbanisation**, dans le respect des autres orientations du DOO.

### Ils distinguent pour cela entre :

- Les secteurs déjà très urbanisés et qui proposent des services à la population, dans lesquels pourra être autorisé un volume plus important de constructions nouvelles ;

- Les secteurs moins urbanisés, dans lesquels le nombre de constructions autorisées devra rester mesuré.

Dans les deux cas, l'urbanisation nouvelle doit respecter une proportion avec l'urbanisation existante et faire l'objet d'une **intégration soignée dans l'environnement initial** : prise en compte des reliefs, paysages, des formes urbaines et de la qualité architecturale, etc.

Les documents d'urbanisme locaux privilégient le développement en arrière des zones urbanisées plutôt que le long du rivage.

→ **LTC** *La future station d'épuration se situe en espace remarquable du littoral. Le futur PR ZAC se trouve également dans ce secteur ainsi que dans la bande littorale de 100 m, tout comme certains tronçons des futures canalisations de transfert entre les nouveaux PR et la station d'épuration.*

↘ **Une demande de dérogation ministérielle à la loi Littoral sera faite dans le cadre du projet.**

### **A-3.5 Le Plan Local d'Urbanisme de Lannion approuvé**

→ Zone Uy pour les parcelles de la station d'épuration actuelle et certains tronçons des futures canalisations de transfert entre les nouveaux postes de refoulement et la station d'épuration. Ce classement a été annulé par décision de la Cour d'Appel Administrative de Nantes du 22/10/2018.

↘ **Les travaux dans ce secteur doivent faire l'objet d'une demande de dérogation prévue par le code de l'Urbanisme.**

→ Zone NL sur laquelle sont prévus l'extension de la station d'épuration, le futur PR ZAC et certains tronçons des futures canalisations de transfert.

↘ **Dans cette zone, seuls les aménagements légers sont autorisés.**

→ Zone N pour une partie du site d'extension ;

↳ **Les ouvrages d'intérêt général n'y sont pas autorisés.**

→ Zone UA pour le futur PR Nod Huel, certains tronçons des canalisations de transfert et le tronçon de canalisation au Nord du futur passage sous le Léguer.

↳ **Le règlement de la zone autorise les aménagements prévus à condition que les éléments techniques soient intégrés de façon harmonieuse afin d'en réduire l'impact visuel.**

→ Zone UAm pour un tronçon de canalisation après le futur poste de Nod Huel.

↳ **Le règlement de cette zone n'interdit pas et ne soumet pas à conditions particulières la pose de canalisations.**

→ Zone Nm pour la canalisation de traversée sous le Léguer et zone N pour le tronçon au Sud de cette traversée.

↳ **Dans ces 2 zones, les aménagements légers y sont autorisés. Ils comprennent la pose de canalisations.**

→ **LTC réalise une mise en compatibilité du PLU (MECDU) afin de rendre possible l'ensemble des travaux projetés. Un zonage spécifique à l'ensemble du projet sera créé.**

↳ Le projet de station d'épuration est concerné par quelques haies identifiées au titre de l'article L.123-1-5.7° du code de l'urbanisme. Le règlement du PLU indique à ce propos que :

*\* Les boisements, haies et talus composant les éléments de bocage identifiés au titre de l'article L. 123-1-5 7° du code de l'urbanisme, doivent être préservés. Toute modification ou d'arasement des éléments de bocage identifiés : boisements, haies et talus, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.*

*\* Les boisements, haies et talus peuvent être détruits à condition de faire l'objet de mesures compensatoires permettant de reconstituer un linéaire au moins identique en quantité (mesuré en mètre) et en qualité (haie, talus nu, haie sur talus). Les boisements créés doivent être adaptés aux spécificités de la haie bocagère. Des exemples d'essences adaptées figurent en annexe 2 du présent règlement.*

→ **LTC** Une **déclaration préalable** sera faite auprès du service urbanisme de la commune de Lannion avant l'abattage des arbres nécessaire aux aménagements projetés.

Aucun aménagement ne sera réalisé dans l'Espace Boisé Classé présent en bordure Nord-Est du site prévu pour l'extension.

### **A-3.6 Schéma Régional de Cohérence Ecologique**

Dans l'élaboration de document d'urbanisme, il est nécessaire de conjuguer sobriété foncière et prise en compte de la Trame verte et bleue, prise en compte de la biodiversité et de sa fonctionnalité et l'adaptation des pratiques de gestion des espaces publics et privés favorables à la biodiversité.

Il semble donc pertinent que le projet intègre un taux de végétalisation satisfaisant, les objectifs de connectivité et d'intégration d'éléments fonctionnels pour la biodiversité, mais également des connexions fonctionnelles et une adaptation dans la gestion des éléments paysagers et écologiques du site.

↳ **Le secteur d'implantation du projet se trouvant sur une zone de réservoir-corridor potentiel à dominante bocagère conditionne des propositions pour l'aspect paysager, visant à maintenir au maximum les haies existantes (ce qui a été visé le plus possible, mais 120 mètres seront arasés) et à conforter les bordures végétalisées de l'emprise (et leur composition floristique).**

### **A-4 Choix du site : localisation du projet**

Le scénario de transfert de la STEP vers une autre commune n'a pas été retenu.

Le choix d'implantation s'est donc orienté vers un site en continuité de la station actuelle permettant la réutilisation d'ouvrages existants, et ne nécessitant pas la création d'un nouveau point de rejet.

Situé à 1 km au Nord-Ouest du centre-ville de Lannion sur la rive gauche du Léguer, au Sud de la route de Loguivy. Le site du projet s'insère dans un environnement majoritairement naturel et agricole.

#### **A-4.1 Phasage des travaux**

Le démarrage des travaux sur la station d'épuration est prévu pour l'été 2024, et ce pour une durée d'environ 2 ans, la mise en service étant programmée pour fin 2026, tout en permettant d'assurer la continuité de service sur la station d'épuration.

L'estimation des coûts du projet atteint 23 256 500 € HT

#### **A-4.2 Impacts temporaires et mesures**

##### **1/ Sur la station d'épuration**

Le phasage des travaux permettra d'assurer la continuité de service sur la station d'épuration.

Après mise en service de la nouvelle installation, les ouvrages existants seront vidangés et démolis. Le contenu des bassins démolis sera traité par la nouvelle station d'épuration. Les matériaux de démolition seront évacués en dehors du site.

##### **2/ Sur le réseau d'assainissement**

→ Le nouveau poste de refoulement de Nod Huel se trouve dans un site pollué. Les travaux d'aménagement du poste de Nod Huel prévoiront donc un plan de gestion des terres polluées.

Une étude géotechnique a été réalisée à l'emplacement du futur poste qui a mis en évidence des venues d'eau à des profondeurs comprises entre 0,8 et 4 m, venues d'eau qui s'expliquent par la proximité du Léguer.

Le projet prévoit donc des modalités de construction en fonction des préconisations du géotechnicien :

→ Terrassement à l'abri de soutènements étanches, de type paroi de pieux sécants, de 15 m de profondeur environ par rapport au TN.

→ Un épuisement des fouilles sera réalisé.

→ Le détail de la gestion des eaux d'exhaure n'est pas défini à ce jour. Un traitement sera réalisé avant rejet. Pour ce rejet, deux solutions sont envisagées : rejet dans le réseau d'assainissement ou rejet dans le Léguer.

La gestion de ces eaux d'exhaure sera conçue pour éviter un impact résiduel inacceptable.

##### **3/ Traversée sous le Léguer**

Une nouvelle canalisation d'eaux usées sera créée sous le Léguer. Afin d'éviter tout impact sur le lit du cours d'eau, la technique du forage dirigé a été retenue. Ainsi, aucune intervention n'est prévue sur le lit mineur de la rivière.

#### **A-5 Déclaration d'intérêt général : utilité publique du projet**

La station traite les eaux usées des communes de Lannion, Ploubezre, Ploulec'h (secteur de Keramparc uniquement), Louannec, (secteur de Petit Camp uniquement), Saint-Quay-Perros (zone d'activités de Keringant uniquement). Plusieurs industriels, ainsi qu'un hôpital et une clinique sont raccordés à la station de Lannion.

Le système d'assainissement des eaux usées est confronté à des dysfonctionnements réguliers liés au sous-dimensionnement de la STEP et des problèmes au niveau des postes de relèvement et des réseaux.

**∩ Lannion-Trégor-Communauté a donc prévu des travaux sur le système d'assainissement des eaux usées de la ville de Lannion ce qui, manifestement, relève de l'intérêt général, en permettant d'améliorer la qualité des eaux rejetées dans un milieu naturel à forts enjeux environnementaux (milieu aquatique, site Natura 2000, riverains) et sanitaires (activité nautique, zone de baignade, conchyliculture).**

##### **A-5.1 Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lannion**

Ce programme de travaux présente des incompatibilités avec les dispositions du PLU de Lannion.

Outre la réalisation d'une demande de dérogation ministérielle à la loi littoral, il est nécessaire de procéder à une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Lannion.

Une zone Ne sera créée afin de recevoir les constructions et installations au détriment de la zone NI sur 4,12ha et la zone N sur 0,48ha, ainsi que d'une zone Uy annulée par jugement.

La zone Ne représente une surface de 7,29ha (2,68ha correspondant à la STEP actuelle, 4,60ha pour l'extension et 0,01ha pour le PR ZAC).

La hêtraie d'intérêt communautaire et le rivage du Léguer le long de la station seront en Zone N (1,71ha)

Modifications à apporter :

- Zone NI : 4,12ha
- Zone N : + 1,23ha
- Zone Ne : + 7,29ha
- Ex zone Uy : - 4,38ha.

#### A-5.2 Incidences environnementales : mesures pour Éviter, Réduire, Compenser

<b>Mesures d'évitement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Modification du tracé des canalisations de transfert des eaux usées vers la nouvelle station d'épuration pour éviter le passage dans une hêtraie ;</li> <li>* Modification de la voirie interne de la nouvelle station et des modalités de circulation pour conserver une haie à enjeu ;</li> </ul>
<b>Mesures de réduction</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Poste de refoulement Nod Huel : prise en compte du risque de submersion marine et d'inondation pour l'implantation ;</li> <li>* Poste de refoulement ZAC : aménagement prévu pour la prise en compte du risque de submersion marine et d'inondation ;</li> <li>* Réduction des impacts paysagers :</li> <li>* Conception du projet permettant de réduire les nuisances sonores ;</li> <li>* Désodorisation sur les filières eau et boues, fermeture du hall de stockage des boues déshydratées ;</li> </ul>
<b>Mesures d'accompagnement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* <i>Mesures en faveur de la biodiversité :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vigilance contre les plantes invasives ; plantations d'essences locales, de chênes et châtaigniers ;</li> <li>- plantations sur la haie au Sud (orientée Est-Ouest) ;</li> <li>- création d'un hibernaculum pour les reptiles sur la haie exposée Sud en limite Sud de la STEP ;</li> </ul> </li> <li>* <i>Mesures en faveur du paysage :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- replanter des structures boisées et bocagères en limite du projet sur les parties ouvertes ;</li> <li>- requalifier la partie basse existante en limite avec la route de Loguivy ;</li> </ul> </li> </ul>

#### A.6 Évolution du règlement écrit

##### Règlement de la zone N

La **zone N** correspond aux zones naturelles et forestières, équipées ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique, ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Elle comprend **sept** secteurs :

- Le **secteur Na**, rassemblant les hameaux paysagers de l'Ouest du territoire communal,
- Le **secteur Nb**, correspondant au centre aéré de Beg Léguer,
- Le **secteur Nc**, dédié aux campings,
- Le **secteur Nepr**, spécifique aux espaces proches du rivage qui ne coïncident pas avec les espaces remarquables au titre de la loi littoral,
- Le **secteur Nh**, dédié aux habitations et installations liées au service public ou d'intérêt collectif isolées dans les espaces naturels, en dehors des espaces remarquables ou des espaces proches du rivage de la loi littoral,
- Le **secteur NL**, dédié aux espaces naturels remarquables ou caractéristiques du littoral terrestre. Un indice « 100 » marque la bande littorale de cent mètres comptée à partir de la limite haute du rivage, inconstructible, au titre de la loi littoral, en dehors des espaces urbanisés,
- Le **secteur Nm**, dédié aux espaces naturels remarquables ou caractéristiques du littoral maritime et au domaine maritime,

- Le **secteur Nz**, correspondant aux zones humides identifiées par inventaire.

Secteur ajouté :

↘ Le secteur Ne, destiné à recevoir les constructions et installations relatives au système de traitement des eaux usées.

Selon le principe de prévention, l'attention des constructeurs et de l'ensemble des usagers du Plan Local d'Urbanisme est attirée sur les risques marquant le territoire de Lannion.

*Une partie du territoire communal est concernée :*

- Par des **risques de submersion marine** qui peuvent entraîner l'inondation des berges du Léguer et leurs abords. (...)
- Par les servitudes aéronautiques liées à l'aérodrome. (...)
- Par le risque **sismique**. La commune figure en zone de sismicité faible. (...)
- Par des risques liés au transport de gaz naturel haute pression. (...)

↘ **Il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les dispositions techniques nécessaires et adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.**

*Il est également rappelé :*

- Que les projets situés sur la partie du territoire de Lannion couvert par une protection Natura 2000, sont soumis à un régime d'autorisations spécifiques ;

- Que les projets situés sur les périmètres de protection des prises d'eau de Kériel sur le Léguer ou de Kergomar sur le Min Ran, doivent respecter les mesures de prescriptions réglementaires prises par arrêtés préfectoraux du 24 décembre 2009 et figurant en annexes du présent PLU ;

- Que des sites et sols pollués ou potentiellement pollués, sont recensés sur le territoire de Lannion par le site <http://www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr/> (Basol et Basias).

↘ **Les risques liés à la pollution des sols doivent être pris en compte dans tous les projets d'aménagement.**

**Article N 1** – Occupations et utilisations des sols interdites (pas de modification dans cet article)

**1.1.** Occupations et utilisations du sol interdites en zone N et dans ses secteurs, à l'exclusion du secteur Nz (...)

**1.2.** Occupations et utilisations du sol interdites dans le seul secteur Nz

**Article N 2** – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières (pas de modification dans cet article)

**2.1.** Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières dans la **zone N**, y compris ses secteurs, à l'exclusion des secteurs NL, Nm et Nz ;

**2.2.** En sus des dispositions de l'article 2.1, occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières dans le secteur Na ;

**2.3.** Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières dans le secteur Nb ;

**2.4.** En sus des dispositions de l'article 2.1, occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières dans le secteur Nc ;

**2.5.** En sus des dispositions de l'article 2.1, occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières dans le secteur Nepr ;

**2.6.** En sus des dispositions de l'article 2.1, occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières dans le secteur Nh ;

**2.7.** En sus des dispositions de l'article 2.1, occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières dans le secteur NL

**2.8.** Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières dans le secteur Nm ; (non concernée dans le projet, non modifié)

**2.9.** Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières dans le secteur Nz ; (non concernée dans le projet, non modifié)

**2.10.** En sus des dispositions des articles 2.1 à 2.8., occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières dans les secteurs indiqués « 100 »

**2.11.** En sus des dispositions des articles 2.1 à 2.10., occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières dans les orientations d'aménagement et de programmation

**2.12.** En sus des dispositions de l'article 2.1, et par dérogation ministérielle à l'article 2.10, occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières dans le secteur Ne :

→ les constructions et installations relatives au système de traitement des eaux usées, ainsi que les aménagements techniques qui y sont liés.

**Article N 3** - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

3.1. Accès

3.2. Voirie

3.3. Dispositions spécifiques au secteur Ne

Non réglementé

**Article N 4** - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

4.1. Eau potable

4.2. Assainissement

4.2.1. Eaux usées

4.2.2. Eaux pluviales

4.3. Distribution en réseaux électriques et télécommunications

4.4. Dispositions spécifiques au secteur Ne

→ Non réglementé

**Article N 5** - Superficie minimale des terrains

→ Non réglementée

**Article N 6** - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1. Définitions

6.2. Principes d'implantation des constructions

6.3. Dispositions particulières

6.3.1. Dispositions particulières pour une implantation harmonisée avec la ou les constructions " voisines "

6.3.2. Dispositions particulières pour les extensions et surélévations de constructions existantes

6.3.3. Dispositions particulières aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;

6.4. Dispositions spécifiques aux travaux d'isolation thermique des constructions existantes ;

6.5. Dispositions spécifiques au secteur Ne

→ Non réglementé

**Article N 7** - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1. Dispositions générales

7.2. Dispositions particulières

7.2.1. Dispositions particulières pour les extensions et surélévations de constructions existantes

7.2.2. Dispositions particulières aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt

collectif ;

7.3. Dispositions spécifiques aux travaux d'isolation thermique des constructions existantes :

7.4. Dispositions spécifiques au secteur Ne

→ Non réglementé

**Article N 8** – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres, sur une même propriété

- Non réglementé.

**Article N 9** - Emprise au sol

- Non réglementé.

**Article N 10** - Hauteur maximale des constructions

10.1. Définition des modalités de calcul de la hauteur ;

10.2. Dispositions générales ;

10.3. Cas des constructions existantes non conformes aux dispositions du présent règlement.

## Article N 11 - Aspect extérieur

### 11.1. Dispositions générales

### 11.2. Toitures

### 11.3. Clôtures

#### 11.3.1. Dispositions générales

#### 11.3.2. Les clôtures sur voies

#### 11.3.3. Les clôtures en limite séparatives

### 11.4. Travaux sur constructions existantes

### 11.5. Intégration des éléments techniques

### 11.6. Dispositions spécifiques au secteur Ne

→ Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas au secteur Ne.

→ La hauteur des clôtures admises est limitée à 2m. Elles seront constituées d'un grillage foncé doublé d'une haie d'essences locales.

## Article N 12 - Stationnement

## Article N 13 - Espaces libres et plantations, espaces boisés classés

### 13.1. Espaces Boisés Classés

### 13.2. Éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.123-1-5.7° du code de l'urbanisme :

13.3. Espaces libres et plantations : Les espaces libres de constructions et non circulés, doivent faire l'objet d'un soin particulier, afin de participer à l'insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie, au développement de la biodiversité et à la gestion des eaux pluviales. **En secteur Ne, les espaces libres excluent également les installations techniques liées au système d'assainissement des eaux usées.**

## Article N 14 – Coefficient d'Occupation des Sols

→ Sans objet

## Article N 15 - Performances énergétiques et environnementales

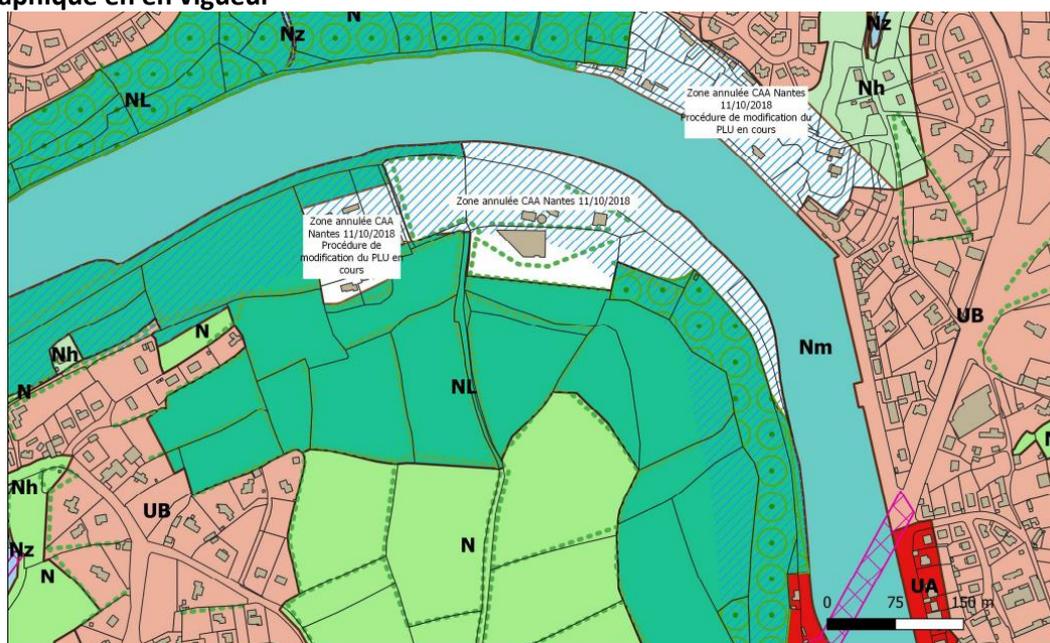
→ Non réglementé

## Article N 16 - Infrastructures et réseaux de communication numérique

→ Non réglementé

## A-7 Évolution du règlement graphique

### Règlement graphique en vigueur



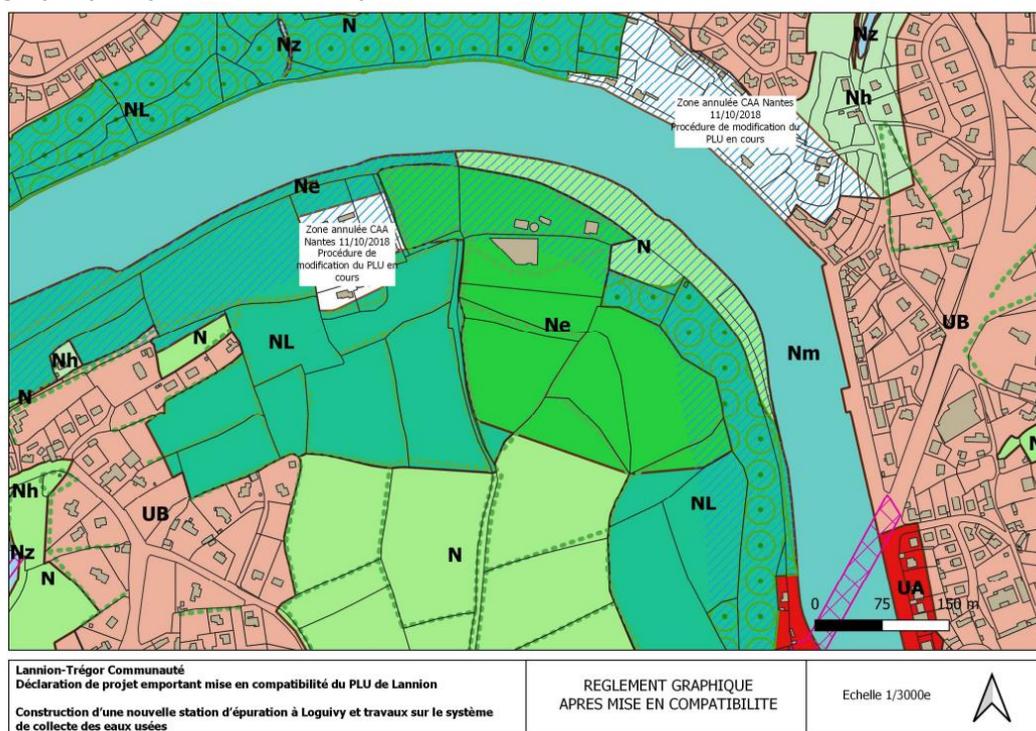
Lannion-Trégor Communauté  
Déclaration de projet important mise en compatibilité du PLU de Lannion  
Construction d'une nouvelle station d'épuration à Loguivy et travaux sur le système de collecte des eaux usées

REGLEMENT GRAPHIQUE  
AVANT MISE EN COMPATIBILITE

Echelle 1/3000e



## ↳ Règlement graphique après mise en compatibilité



## B/ Composition du dossier

Le dossier de présentation de l'opération comprend toutes les pièces utiles à sa compréhension (contexte, localisation, description,...) en justifiant son **caractère d'intérêt général**.

Le dossier présenté au public doit être tel que présenté aux PPA, avec le compte rendu et le procès-verbal de la réunion de l'examen conjoint.

Doivent également y figurer, les avis des personnes consultées au titre des consultations particulières (chambres consulaires).

1	Notice de présentation	
2	Évaluation environnementale	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Étude d'impact</li> <li>* Résumé non technique</li> </ul>
3	Mise en compatibilité du PLU	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Évolution du règlement graphique</li> <li>* Évolution du règlement écrit</li> </ul>
4	Avis	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Information de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;</li> <li>* Compte rendu de la réunion d'examen conjoint avec les PPA (6/06/2023) ;</li> <li>* Avis du préfet des Côtes d'Armor ;</li> <li>* Avis de la Direction de l'environnement du Conseil Départemental ;</li> <li>* Avis de la SNCF ;</li> <li>* Avis de la CCI.</li> </ul>
5	Pièces administratives	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Arrêté du 10/08/2023 du Président engageant la procédure ;</li> <li>* Délibération du 27/09/2023 fixant les modalités de la concertation ;</li> <li>* Arrêté du Président de la mise à l'enquête publique.</li> </ul>
6	Note afférente à l'enquête publique	

## C/ Organisation et déroulement de l'enquête

### C.1 Phase préalable à l'ouverture de l'enquête

#### - C.1.a Désignation du commissaire enquêteur

Par courrier en date du 2 août 2023, le président du tribunal administratif de Rennes a désigné Martine VIART en qualité de commissaire enquêteur pour l'organisation et le bon déroulement de cette enquête publique.

Dans le courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, le Président de LTC a trouvé opportun que le commissaire enquêteur désigné sur cette enquête, le soit concomitamment sur l'enquête unique dont les objets sont : la construction d'une nouvelle station d'épuration, les travaux sur les réseaux d'assainissement, les demandes de dérogation à la loi littoral et l'occupation temporaire du domaine portuaire du département et du domaine public communal.

#### - C.1.b Contact et réunion

Dès les premiers échanges avec le tribunal administratif me proposant cette enquête publique, j'ai contacté le service urbanisme de LTC afin d'organiser la procédure de cette enquête.

La période estivale n'a pas permis d'organiser la première réunion avant le 11 septembre 2023.

Une réunion s'est tenue dans les locaux de Lannion Trégor Communauté le 11 septembre à 10h00 en présence de Mesdames Stéphanie BARRAS chargée de mission PLUiH Planification, Claire BORGIO chargée de mission Planification. Une présentation du dossier m'a été faite

#### - C.1.c Visite de terrain

Cette enquête publique se déroulant concomitamment à l'enquête publique unique sur la station d'épuration et les travaux sur les réseaux d'assainissement, la visite de terrain s'est déroulée le même jour le lundi 11 septembre 2023.

#### - C.1.d Publicité de l'enquête

Conformément à l'article 10 de l'arrêté d'ouverture signé par le Président de LTC en date du 25/09/2023, la commissaire enquêteur a constaté que :

→ Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique a été publié les journaux locaux au moins 15 jours avant le début de l'enquête :

Ouest-France et Le télégramme : le 23/09/2023

→ Un rappel est paru dans les huit premiers jours de l'enquête publique :

Ouest-France et Le Télégramme : le 13/10/2023.

→ Cet avis a été placé sous forme d'affiche A2 sur fond jaune, au siège de Lannion Trégor Communauté, à la mairie de Lannion et en différents endroits de la commune.

→ Cet avis a également été publié sur le site Internet de Lannion-Trégor-Communauté à l'adresse suivante :

<https://.lannion-tregor.com/>

→ Plusieurs articles sont parus dans la presse, Ouest-France, Télégramme et le Trégor pour informer le public (voir articles dans les pièces jointes)

### C.2 Phase de l'enquête publique

#### - C.2.a Expression du public

Le public a pris connaissance du dossier et éventuellement consigné ses observations :

- Sur le registre papier mis à sa disposition durant les heures d'ouverture de la mairie de Lannion ;
- Par courrier à l'attention de la commissaire enquêtrice en mairie de Lannion, Place du Général de Gaulle, 22300 Lannion ;
- Par voie électronique à l'attention de la commissaire enquêtrice avant la clôture de l'enquête publique à l'adresse suivante : [pluih@lannion-tregor.com](mailto:pluih@lannion-tregor.com).
- Les observations reçues par voie électronique seront mises en ligne sur cette page.

#### - C.2.b Déroulement de l'enquête

La commissaire enquêteur a assuré trois permanences en mairie de Lannion.

Lundi 9 octobre 2023 de 9h00 à 12h00

Samedi 28 octobre 2023 de 9h00 à 12h00

Vendredi 10 novembre de 14h30 à 17h30.

#### - C.2.c Climat général durant l'enquête

Il faut noter que peu de personnes se sont intéressées à cette demande de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Lannion.

Quelques observations concernant les travaux sur la station et sur les réseaux ont évoqué ce sujet.

#### - C.2.d Clôture de l'enquête

Le vendredi 10 novembre 2023, à 17h30, la commissaire enquêteur, après avoir vérifié qu'aucune personne ne souhaitait inscrire une observation sur le registre, a clos celui-ci.

L'accès à la boîte courriel a été fermé à 17h30.

#### - C.2.e Bilan de l'enquête

Le public s'est essentiellement exprimé durant l'enquête publique unique, autorisation environnementale, organisée par la préfecture des Côtes d'Armor.

Sur la boîte courriel dédiée à l'enquête publique «DPMEC », une seule observation a été inscrite mais en dehors de la période d'enquête :

De: "muriel lauvergne" <muriel.lauvergne@free.fr>

À: "Programme Local de l'Habitat" <pluih@lannion-tregor.com>

Envoyé: Vendredi 10 Novembre 2023 17:50:39

Objet: modification PLU Lannion

Evidemment une STEP aux normes c'est indispensable. Mais sur un territoire aussi vaste que celui de notre communauté, cela semble incroyable que le seul emplacement disponible empiète sur des parcelles non constructibles. Est-ce que, lors du choix d'emplacement et en particulier lors du rejet du site de Nod Uhel à cause d'un manque de surface, le projet de pont avait déjà été abandonné ? Est-ce que les surfaces "libérées" par cet abandon ne permettent pas de ré-étudier ce choix, tant que c'est encore possible ?

Demandes de modifications, d'autorisations, de dérogations... Cela donne l'impression que tout passe avant notre environnement. Pourtant, elle souffre notre nature. Ne faudrait-il pas plutôt préserver les quelques endroits où elle est encore protégée, en étudiant avec une plus forte priorité les projets qui ne demandent pas d'adapter les réglementations ?

#### **Mémoire en réponse de LTC :**

En revanche, l'observation de Madame Lauvergne a été reçue sur le registre dématérialisé pour l'enquête publique unique d'autorisation environnementale conjointe, e-registre Obs n°32, le 10/11/2023 avant la clôture de l'enquête. C'est dans ce cadre qu'elle a été étudiée. La réponse apportée par le bureau d'études du service « eau & assainissement » de Lannion-Trégor Communauté est la suivante : « Nous avons bien étudié la possibilité de construire la STEP sur la ZAC de Nod'Uhel, et indépendamment du pont. Les conclusions sont les suivantes : la place disponible est insuffisante, et la proximité aux zones habitées aurait été fortement augmentée.

Nous avons abandonné rapidement cette piste ».

## **D/ Les avis des services consultés**

### D-1 Avis de la MRAe

La MRAe de Bretagne n'a pas pu étudier, dans le délai de trois mois qui lui était imparti, le dossier reçu le 9 février 2023. En conséquence elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

### D-2 Avis de la Chambre d'Agriculture

Considère que l'emprise de terres agricoles mobilisée est importante et souligne que des indemnités supplémentaires peuvent être demandées si une perte de plus de 10% de surface agricole utile à l'exploitation, est constatée.

### D-3 Avis de la Ville de Lannion

La ville de Lannion indique que le dossier ne cible que 2 postes de relèvement. Or, les travaux sur le système d'assainissement pourraient potentiellement toucher d'autres postes, dont certains sont en zone N ou NL, comme à Beg Léguer. La ville demande donc à ce que des sous-secteurs Ne soient créés pour ces postes existants, tel que cela est proposé pour le PR ZAC dans le dossier et/ou que le règlement de la zone N soit revu afin qu'il autorise les ouvrages d'intérêt général.

#### D-4 Avis du ministère

La demande de dérogation loi littoral a été déposée en janvier. L'instruction a indiqué qu'il n'y a pas de remarque sur le projet mais que l'arrêté de dérogation ne sera émis d'après les conclusions de l'enquête publique sur l'autorisation environnementale de la STEP. L'approbation de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Lannion ne pourra avoir lieu qu'après obtention de l'arrêté de dérogation.

### **E/ Conclusion de la première partie**

Comme prévu par l'article R.123-19 du code de l'environnement, « le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies ».

Cette enquête publique unique comporte deux objets :

- En application de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, l'enquête publique unique d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

Ce Rapport I comporte donc le rappel du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, l'avis des services consultés, de la MRAe et le mémoire en réponse de LTC, le déroulement de l'enquête, une synthèse des observations du public.

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. »

Ce Rapport I constitue la première partie de l'ensemble des rapports : « **Rapport I, Conclusions et avis de la commissaire d'enquêteur** ».

**Plérin le 31 décembre 2023**

**Martine VIART**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Martine Viart', with a long horizontal stroke extending to the right.

**Commissaire enquêteur**